

## **REGLEMENTATION SUR LE BRUIT DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

- **Arrêté préfectoral n° 324 DDASS /2007 du 26 juillet 2007**
- **Arrêté municipal du 5 septembre 2008**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

### **LIEUX PUBLICS**

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à ces dispositions :

- Fête nationale du 14 juillet
- Fête du 31 décembre
- Fête de la musique
- Fête votive de la Commune

### **PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage**, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00.**

**Et sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.**

**Les propriétaires et possesseurs d'animaux**, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Les occupants des locaux d'habitation**, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions, (maintenir leur porte et/ou fenêtre fermés, réduire le volume sonore de tout appareil bruyant. Etc...) **ce de jour comme de nuit** pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, ou autres.

**Par ailleurs, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h00** sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiment ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**Engins de chantiers :** les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont strictement interdits de 20h00 à 07h00** et sont soumis aux horaires indiqués pour les propriétés privées.

Des dérogations exceptionnelles à cet arrêté peuvent être accordées par le Maire.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Fait à Marin, le 11 septembre 2008